

ARRETE CONJOINT N° AR 01 04. 14 - 0 0 9 1 8

PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) et rénovant la procédure d'autorisation et création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L .313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-6984 du 11 décembre 1978 autorisant le Centre Hospitalier du Lamentin à créer un centre d'action médico-social précoce, destiné au dépistage, au traitement et à la rééducation des enfants de 0 à 6 ans handicapés moteurs et psychomoteurs, sensoriel et mentaux ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de Région et du Conseil Général de la Martinique n° 052451/bis du 08 août 2005 autorisant l'extension de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce du Lamentin, de 125 places à 170 places ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales, du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France, du centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

Vu l'appel à projet conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de la Martinique publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique le 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet du 21 février 2014 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Projet Régional de Santé de la Martinique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er. : Le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique est autorisé à procéder à l'extension de la capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Lamentin, pour une capacité de 80 places supplémentaires, destinées au dépistage, au traitement et à la rééducation des enfants de zéro à six ans handicapés moteurs et psychomoteurs, sensoriels et mentaux.

La capacité totale de la structure est ainsi portée à 250 places.

L'extension, qui reposera sur la structure centrale établie sur le territoire de la commune du LAMENTIN, prendra la forme d'une antenne située sur le territoire de la commune de La TRINITE, avec des consultations pluridisciplinaires ou avancées sur les territoires du Nord Atlantique, Nord Caraïbe et Sud.

ARTICLE 2 : La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

N° d'identification de l'entité juridique (CHUM) : 97 021 120 7

N° d'identification de l'établissement (CAMSP) : 97 021 137 1

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Elle n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D 313-11 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Présidente du Conseil Général de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Martinique.

Fort-de-France, le **01 AVR. 2014**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE



Christian URSULET

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL GENERAL



La Présidente du Conseil Général

Josette Manin

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - CS 80656

97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE - 20 Avenue des Caraïbes BP 679 - 97200 Fort-de-France, Martinique

Téléphone : 0596 55 26 00 - Fax : 0596 73 59 32 --Courriel : courrier@cg972.fr - Site internet : www.cg972.fr

Arrêté N°2014091-0008 - 05/05/2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014094-0009

**signé par
DG ARS**

le 04 Avril 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

CHI Lorrain = arrêté N °ARS 2014/34 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier
Intercommunal Lorrain/ Basse- Pointe

Portant modification de la composition du CONSEIL de SURVEILLANCE
Du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Lorrain/Basse-Pointe

LE DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de SANTE de MARTINIQUE

VU le Code de Santé Publique, notamment ses articles R6143-1 à R.6143-16 ;
 VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;
 VU l'arrêté ARS n°2010-56 du 3 juin 2010 portant composition du Conseil de Surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
 VU l'arrêté ARS/2011/198 du 1^{er} août 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
 VU la non participation pendant un an de quatre membres désignés du Conseil de Surveillance du CHI Lorrain/Basse-Pointe ;
 SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS de Martinique ;

ARRETE

Art. 1 : A compter de la date du présent arrêté, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE-POINTE est composé comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance CHI LORRAIN/BASSE-POINTE (ressort intercommunal)	
Maire de la commune siège de l'établissement ou représentant	Marie-Urbain-Thérèse CASIMIUS (Maire de Basse-Pointe)
Un représentant de la principale commune d'origine des patients (inter communal)	Lucien ABEKALON (Commune du Lorrain)
Deux représentants de la communauté de commune auxquelles appartiennent respectivement ces établissements	Alban BASINC Willy LOUISIN (Communauté du Pays Nord Martinique)
le Président du conseil général ou son représentant de la commune dans lequel est située la commune siège de l'établissement	Justin PAMPHILE (Maire du LORRAIN)
Deux représentant de la CME	Natalia TOLOCENCO Valérie ANDRESZ
Deux membres désignés par les organisations syndicales epte tenu des résultats des élections obtenus lors des élections au CTE	Paule GEROFFROY Michel SELIOR
Un représentant de la CSIRMT	Elisabeth MARVEAUX
Deux personnalités qualifiées désignées par le DGARS	Simone SAINTE-CROIX Paulette RAPON
Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'état dans le département dont au moins 2 représentants des Usagers	Marie-Agnès MARIE-LUCE (Action SIDA) Rémicia CALOC (Personnalité qualifiée non représentante des usagers)

Art. 2 : Un second membre, représentant des usagers, désigné par le représentant de l'Etat dans le département, sera nommé dès l'obtention de l'agrément régional des associations représentatives concernées.

Art. 3 : Présidence et Vice-présidence

Le Conseil de Surveillance élit son président parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans.

Le Président du Conseil de Surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, un vice-président, qui préside le Conseil de Surveillance en son absence.

En cas de vacance ou d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le doyen d'âge.

Art. 4 : Incompatibilité et incapacités

Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

- ✓ à plus d'un titre ;
- ✓ s'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- ✓ s'il est membre du directoire ;
- ✓ s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ;
- ✓ S'il est lié à l'établissement par contrat ;
- ✓ s'il est agent salarié de l'établissement (pas opposable ni aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la FPH) ;
- ✓ s'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du Conseil de Surveillance de l'ARS.

Les membres qui tombent sous le coup des incompatibilités et incapacités démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Art. 5 : Durée du mandat

Le mandat est de cinq ans. Il prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

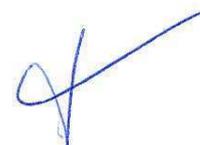
Art. 6 : Démission d'office

Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du Conseil de Surveillance est réputé démissionnaire. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé dans un délai d'un mois à compter de cette notification.

Art. 7 : Fin du mandat

Le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés :

- ✓ les membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales : fin de mandat lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée ;
- ✓ les membres désignés sur proposition des organisations syndicales : fin de mandat lors de chaque renouvellement du Comité Technique d'Etablissement. Toutefois, ils continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.



Art. 8 : Droits et obligations des membres du Conseil de Surveillance

Les fonctions de membre de Conseil de Surveillance sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les intéressés peuvent être indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur fonction. Ils bénéficient du congé de représentation prévu à l'article L.3142-51 du Code du Travail.

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que les autres personnes présentes, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Art. 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN/BASSE POINTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 04 avril 2014
(En deux exemplaires originaux)

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014098-0018

**signé par
DG ARS**

le 08 Avril 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° 028- ARS portant approbation de la convention constitutive et création du Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Addictologie et Comorbidités de la Martinique" - abroge et remplace l'arrêté 2014-016

Arrêté n° 2014 – 028-ARS

**Portant approbation de la convention constitutive et création du
Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Addictologie et Comorbidités de la Martinique »**

Abroge et remplace l'arrêté 2014-016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit notamment en son chapitre II ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'instruction n°2012-11-1624 du 27 février 2013 portant sur la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1435-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs des ARS notamment Monsieur Christian URSULET, Directeur Générale de l'ARS MARTINIQUE ;

Vu l'adhésion du Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique,

Vu l'adhésion du Centre Hospitalier de Colson,

Vu l'adhésion du Centre Hospitalier de Saint-Esprit,

Vu l'adhésion de :

- Madame le Recteur de la Martinique,
- Centre Interministériel de Formation Anti-Drogues (CIFAD),
- L'Observatoire de la Santé de la Martinique (OSM),
- L'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique de la Martinique (URSIAE),
- L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS),
- La CROIX-ROUGE FRANCAISE (CSAPA de Fort-de-France),
- des associations : Association Culturelle Educative d'Aide aux Toxicomanes et aux Exclus (ACEATE), Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique (ACISE),

Association Départementale d'Aide aux Familles et d'Action Educative (ADAFAE), Association ATTRAIT, Association Cé-Cédille, Comite Martiniquais de Prévention en Alcoologie et en Addictologie (CMPAA), Association ENTR'AIDE, Association FIRST CARAIBE,;

Soit 17 membres fondateurs.

Vu la convention constitutive du GIP Addictologie et Comorbidités de la Martinique (GIP ACM) annexé au présent arrêté ;

Vu le règlement intérieur et financier du GIP ACM annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis réservé du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, motivé par l'absence de certitude juridique sur le versement de la subvention de l'ARS Martinique au profit du GIP ACM ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cours de signature liant le promoteur du Réseau addictions Martinique, l'ARS Martinique et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique ;

Considérant la volonté de fédérer l'action de coordination de la prise en charge globale des conduites addictives ;

Considérant la reprise de l'actif, du passif des conventions, des accords, des marchés en cours de validation du GIP « Réseau Addictions Martinique » (GIP RAM) par le GIP Addictologie et Comorbidités de la Martinique (GIP ACM) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est approuvée la convention constitutive portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Addictologie et Comorbidités de la Martinique » qui prend effet à la date de ce présent arrêté.

ARTICLE 2

Le siège social est fixé à l'immeuble « Objectif 3000 » - Acajou Sud – 97232 LE LAMENTIN

ARTICLE 3

Dans le cas d'une modification ou d'un renouvellement de la convention constitutive du GIP ACM, le représentant légal du Groupement devra se conformer aux dispositions de l'instruction n°2012-11-1624 du 27 février 2013 portant sur la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique pour les tiers.

ARTICLE 5

La Directrice de l'Animation Territoriale et de la Santé Publique de l'Agence Régionale de la Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 8 AVR. 2014



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014098-0032

**signé par
DG ARS**

le 08 Avril 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° 026- ARS portant autorisation d'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) gérée par le Centre hospitalier de Colson et délocalisation de l'antenne "Les Palourdes" sur le territoire de la commune de Sainte- Anne

ARRETE N° 026 - ARS

Portant autorisation d'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) gérée par le Centre Hospitalier de Colson et délocalisation de l'antenne « les Palourdes » sur le territoire de la commune de Sainte-Anne

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

- VU le livre III du Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1 et suivants, et D313-2 relatifs aux modalités d'autorisation ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0118 du 16 janvier 2003 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 50 places par le Centre Hospitalier de Colson à Saint-Pierre – Quartier Saint-James ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0216 du 17 janvier 2006 autorisant le centre hospitalier de Colson, dans l'attente de l'ouverture de la maison d'accueil spécialisée sur le site de Saint-Pierre, à mettre provisoirement en service la dite structure aux Anses d'Arlet – Grande Anse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-04266 du 17 novembre 2009, portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée de Colson, de 15 places installées à l'antenne Les Palourdes, portant la capacité totale de la maison d'accueil spécialisée à 65 places ;
- VU la demande présentée par le centre hospitalier de Colson en vue d'une extension de la maison d'accueil spécialisée de 10 places supplémentaires installées à l'antenne « Les Palourdes », antenne délocalisée sur le territoire de la commune de Sainte-Anne

CONSIDERANT l'expérience acquise par le promoteur en termes de prise en charge dans ce domaine ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Martinique ;

CONSIDERANT que la demande d'extension est formulée dans le cadre de la procédure simplifiée ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles les possibilités de financement du projet en année pleine sont acquises;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale,

_- /-) ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. - Le centre hospitalier de Colson est autorisé à procéder à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisé de 10 places supplémentaires portant la capacité totale à 75 places.

Ces 10 places supplémentaires seront installées à l'antenne « Les Palourdes », délocalisée sur le territoire de la commune de Sainte-Anne. La capacité de l'antenne d'accueil passe ainsi de 15 à 25 places.

ARTICLE 2 : - L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable dans les conditions prévues l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D 313-11 et suivants du même code.

ARTICLE 3 : - En application des dispositions de l'article L313-3, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'entité juridique (CHSP de Colson) : 970202180

N° d'identification de l'établissement (MAS de Colson) : 970208708

N° d'identification de l'antenne : 970209789

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 6 : - Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 8 AVR. 2014

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014098-0033

**signé par
DG ARS**

le 08 Avril 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté n ° 025- ARS portant autorisation de transformation du Service d'Aide à la Prise en Charge des personnes autistes et de soutien aux familles en Service d'Accompagnement Socio- Educatif et d'Accompagnement à l'autonomie des personnes autistes par l'Association Martinique Autisme.

ARRETE N° 025-ARS

Portant autorisation de transformation
du Service d'Aide à la Prise en Charge des personnes autistes et de Soutien aux familles en
Service d'Accompagnement Socio-Educatif et D'Accompagnement à l'autonomie des personnes autistes
par l'Association Martinique Autisme

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

FINESS : 97 020 929 2

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2057 du 29 juillet 2002 autorisant l'association « Martinique Autisme » à créer un service d'aide à la prise en charge et de soutien aux personnes autistes et à leur famille (SASFA) de 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 098 du 11 juin 2011 autorisant l'association « Martinique Autisme » à procéder à l'extension de capacité du service d'aide à la prise en charge et de soutien aux personnes autistes et à leur famille (SASFA) de 12 places. La capacité du service est portée à 52 places ;

CONSIDERANT la demande formulée par le gestionnaire en vue de la restructuration du « service d'aide à la prise en charge et de soutien aux personnes autistes et à leur famille » (SASFA) en « service d'accompagnement socio-éducatif et d'accompagnement à l'autonomie des personnes autistes » (SASEDA) ;

CONSIDERANT les mesures d'accompagnement mises en place par le gestionnaire notamment en termes de formation professionnelle et d'adaptation aux conventions collectives ;

CONSIDERANT que la transformation du service n'emporte pas de changement de catégorie de rattachement de l'ESMS qui relève du 12° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'à ce titre elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le SASEDA revêt un caractère innovant de part ses interventions élargies auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement ;

CONSIDERANT que la dotation actuellement allouée au SASFA sera affectée au fonctionnement du SASEDA ; qu'ainsi, en application des dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, les possibilités de financement sont acquises ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. - L'association Martinique Autisme est autorisée à restructurer le service d'aide à la prise en charge et de soutien aux personnes autistes et à leur famille (SASFA) et à procéder à sa transformation en Service d'Accompagnement Socio-Educatif et d'Accompagnement à l'autonomie des personnes autistes (SASEDA).

ARTICLE 2 : - L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable dans les conditions prévues l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D 313-11 et suivants du même code.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'entité juridique (Martinique Autisme) : 970209284

N° d'identification de l'établissement (SASEDA) : 970209292

ARTICLE 4 : - En application des dispositions de l'article L313-3, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté est susceptible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 6 : - Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 28 AVR. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014104-0005

**signé par
DG ARS**

le 14 Avril 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier du MARIN = arrêté n °
ARS/2014-31 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois de FEVRIER 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 31
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de
FEVRIER 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

.../...

./...

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **FEVRIER 2014**, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de **FEVRIER 2014** est arrêtée à **401 946,55 €** soit :

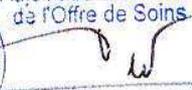
- **398 038,24 €** : au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- **112,59 €** : au titre du FFM
- **3 795,72 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- **0,00 €** : au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au **Centre Hospitalier du Marin** et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **14 AVR. 2014**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
MARTINIQUE

Jacques VESTRIS

Année 2014 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/04/2014, 02:27

Date de validation par la région : mardi 08/04/2014, 16:40

Date de récupération : jeudi 10/04/2014, 22:20

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	6 436,82	6 436,82	826 617,77	833 054,59	435 016,35	398 038,24	398 038,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	202,67	202,67	90,08	112,59	112,59
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AME	0,00	0,00	6 294,20	6 294,20	2 498,48	3 795,72	3 795,72
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6 436,82	6 436,82	833 114,64	839 551,46	437 604,91	401 946,55	401 946,55

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	398 038,24
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris DU, FFM, SE et DMI	3 908,31
Total	401 946,55



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014104-0006

**signé par
DG ARS**

le 14 Avril 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier de Saint Esprit = arrêté n °
ARS/2014-30 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité
déclarée au mois de FEVRIER 2014

Arrêté ARS N° 2014 - 20
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du **Saint Esprit** au titre de l'activité déclarée au mois de
FEVRIER 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

.../..

./...

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de FEVRIER 2014, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser Par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de FEVRIER 2014, est arrêtée à **314 599,97 €** soit :

- ▶ **314 599,97 €** au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- ▶ **0,00 €** au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **0,00 €** au titre de l'AME ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **14 AVR. 2014**

P/ le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	515 709,01	515 709,01	201 109,04	314 599,97	314 599,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	6 107,42	6 107,42	6 107,42	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	521 816,43	521 816,43	207 216,46	314 599,97	314 599,97

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	314 599,97
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Total	314 599,97



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014104-0007

**signé par
DG ARS**

le 14 Avril 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Centre hospitalier universitaire de Martinique
= arrêté n ° ARS/2014-29 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au titre
de l'activité déclarée au mois de FEVRIER
2014

Arrêté ARS N° 2014 - 23
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de
FEVRIER 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2014

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

.../..

../.

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de FEVRIER 2014** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de FEVRIER 2014, est arrêtée à : **18 128 695,86 €**, soit :

- ▶ **14 711 530,85 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **95 994,63 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **284 968,16 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;

../.

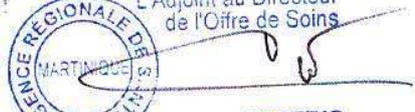
./...

- ▶ 894 349,54 € : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ 192 333,72 € : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ 36 191,10 € : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ 1 837 466,52 € : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ 75 861,34 € : au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 14 AVR. 2014

P/le Directeur Général,
L'Adjoint au Directeur
de l'Offre de Soins



AGENCE REGIONALE DE
MARTINIQUE
*
Jacques VESTRIS

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE(970211207)

Année 2014 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/04/2014, 22:02

Date de validation par la région : jeudi 10/04/2014, 18:00

Date de récupération : jeudi 10/04/2014, 22:24

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	29 121 208,38	29 121 208,38	14 409 677,53	14 711 530,85	14 711 530,85
PO	0,00	0,00	19 430,51	19 430,51	19 430,51	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	157 878,12	157 878,12	61 883,49	95 994,63	95 994,63
DMI séjour	0,00	0,00	596 251,81	596 251,81	311 283,65	284 968,16	284 968,16
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 775 686,02	1 775 686,02	881 336,48	894 349,54	894 349,54
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	320 476,51	320 476,51	128 142,79	192 333,72	192 333,72
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	40 806,90	40 806,90	4 615,80	36 191,10	36 191,10
ACE	0,00	0,00	2 440 000,31	2 440 000,31	602 533,79	1 837 466,52	1 837 466,52
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	34 471 738,56	34 471 738,56	16 418 904,04	18 052 834,52	18 052 834,52

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	117 277,83	117 277,83	45 368,90	71 908,93	71 908,93
DMI séjour AME	0,00	0,00	886,91	886,91	0,00	886,91	886,91
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	9 368,59	9 368,59	6 303,09	3 065,50	3 065,50
Total	0,00	0,00	127 533,33	127 533,33	51 671,99	75 861,34	75 861,34

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	14 807 525,48
Total DMI séjour hors AME	284 968,16
Total Médicaments séjour hors AME	894 349,54
Total Activité AME	75 861,34
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 065 991,34
Total	18 128 695,86



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014092-0008

**signé par
DG ARS**

le 02 Avril 2014

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision ARS/2014/ N ° 014 portant
renouvellement d'autorisation d'installer un
scanner.

DECISION ARS/2014/N° 014
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE D'ECHORADIOLOGIE DE FORT DE FRANCE

Renouvellement d'autorisation d'installer un scanner

N° FINESS

EJ : 97 021 043 1

ET : 97 020 426 9

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, L.6122-1, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la délibération n°ARH/09/09 du 29 juin 2009 autorisant l'installation d'un scanner ;
- VU le dossier déposé par le Centre d'Echographie de Fort de France, situé 13 avenue Louis Domergue Montgérald – 97200 FORT DE FRANCE - le 22 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population de Martiniquaise ;

CONSIDERANT que cette demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux objectifs du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le dossier sont conformes aux normes réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement de l'autorisation du scanner est autorisé au profit du Centre d'Echoradiologie de Fort de France – sis 13, avenue Louis Domergue Montgérald – 97200 FORT DE France.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du **7 décembre 2014**. Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

ARTICLE 3. - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 2 AVR. 2014

 P/ le Directeur Général de l'ARS
Offre de Soins

Elie BOURGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014090-0005

**signé par
Préfet**

le 17 Avril 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

AP portant ouverture d'une campagne
obligatoire de lutte collective contre les
rongeurs



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de
la Martinique

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de
l'Environnement et Suivi des
Contaminations

Arrêté N° 2014090-0005 portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011, et notamment le II de l'article L.251-8;
- VU** le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à lutter contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- VU** le rapport du Chef du Service de l'Alimentation en date du 7 avril 2014 ;
- CONSIDERANT** les plaintes émanant des représentants de la profession agricole relatives aux dégâts causés aux cultures par les rats ;
- CONSIDERANT** l'urgence consécutive au délai limité entre détermination de la période de lutte et période de lutte elle-même
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) sera obligatoirement entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la Martinique. Elle donnera lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

La campagne de lutte sera exécutée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au Groupement Communal de Défense contre les Organismes Nuisibles.

ARTICLE 3 :

La lutte sera conduite à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et difethialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle sera effectuée du 10 au 20 juin 2014 et comportera 4 phases :

- pose des appâts le 10 juin 2014,
- renouvellement du 10 au 20 juin 2014,
- enlèvement des appâts non consommés le 20 juin 2014,
- ramassage et destruction des cadavres du 10 au 20 juin 2014.

Les maires donneront avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 17 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014090-0006

**signé par
DAAF**

le 31 Mars 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté relatif à la prorogation de la
labellisation de la Chambre d'Agriculture en
tant qu'organisateur du stage collectif de 21 h
en Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE
L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°.....

**relatif à la prorogation de la labellisation de la Chambre d'Agriculture
en tant qu'organisateur du stage collectif de 21h en Martinique**

- VU** Le Code Rural ;
- VU** Le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** Le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU** L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU** Le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions, ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°07-1986 du 26 janvier 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°10-01345 du 21 avril 2010 portant appel à candidature pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif de 21h en Martinique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°10-01927 du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°10-01345 du 21 avril 2010 ;
- VU** La circulaire DGER/SDPOFE/C2010-2007 - DGPAAT/SDEA/C2010-3029 du 24 mars 2010 relative à la présentation et organisation des plans de professionnalisation personnalisés dans les départements d'outre-mer

- VU** La candidature déposée par la Chambre d'Agriculture le 30 juin 2010, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant qu'organisateur du stage collectif de 21h de Martinique;
- VU** L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 22 juillet 2010 ;
- Vu** L'arrêté Préfectoral n° 10-03264 du 06 octobre 2010 relatif à l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif de 21h en Martinique ;
- Vu** L'instruction technique DGER/SDPFE/2014-213 du 18 mars 2014 relative à la prorogation de la labellisation des Points Info Installation (PII), Point Accueil Installation (PAI) et des centres d'élaboration du PPP (CEPPP) pour 2014 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2014 035-0035 du 14 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GAUTHIER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, par intérim pour l'administration générale de la DAAF ;

Considérant que la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au stage collectif de 21h, compte-tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture, et compte-tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

SUR Proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

ARTICLE 1 : Labellisation

La labellisation en tant qu'organisateur du stage collectif 21h est accordée à la Chambre d'Agriculture de la Martinique.

ARTICLE 2 : Durée

Cette labellisation est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt, par intérim

Pierre GAUTHIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014090-0007

**signé par
DAAF**

le 31 Mars 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté relatif à la prorogation de la
labellisation d'un Point Info Installation en
Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE
L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°.....
relatif à la prorogation de la labellisation d'un Point Info Installation
en Martinique

- VU** Le Code Rural ;
- VU** Le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** Le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU** L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU** Le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions, ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°07-1986 du 26 janvier 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°10-01342 du 21 avril 2010 portant appel à candidature pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif de 21h en Martinique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°10-01925 du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°10-01342 du 21 avril 2010 ;
- VU** La circulaire DGER/SDPOFE/C2010-2007 - DGPAAT/SDEA/C2010-3029 du 24 mars 2010 relative à la présentation et organisation des plans de professionnalisation personnalisés dans les départements d'outre-mer

- VU** Les candidatures déposées par l'ASP (Agence de Service et de Paiement) et par les JA de Martinique (Jeunes Agriculteurs) le 30 juin 2010 , organismes ayant postulé pour être labellisés en tant que Point Info Installation;
- VU** L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 22 juillet 2010 ;
- Vu** L'arrêté Préfectoral n° 10-03263 du 06 octobre 2010 relatif à la constitution et la labellisation du Point Info Installation de la Martinique ;
- Vu** L'instruction technique DGER/SDPFE/2014-213 du 18 mars 2014 relative à la prorogation de la labellisation des Points Info Installation (PII), Point Accueil Installation (PAI) et des centres d'élaboration du PPP (CEPPP) pour 2014 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2014 035-0035 du 14 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GAUTHIER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, par intérim pour l'administration générale de la DAAF ;

Considérant que la candidature présentée par les JA de Martinique permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte-tenu de l'expérience acquise dans le domaine de l'accueil, du conseil et de la gestion en agriculture , et compte-tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

A R R E T E

ARTICLE 1 : Labellisation

La labellisation en tant que PII – Point Info Installation - est accordée aux Jeunes Agriculteurs de la Martinique.

ARTICLE 2 : Durée

Cette labellisation est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt, par intérim

Pierre GAUTHIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014090-0008

**signé par
DAAF**

le 31 Mars 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté relatif à la prorogation de la
labellisation du Centre d'Élaboration du Plan
de Professionnalisation Personnalisé du
département de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE
L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°.....

Relatif à la prorogation de la labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de la Martinique

- VU Le Code Rural ;
- VU Le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU Le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- VU L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;
- VU Le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions, ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU L'arrêté préfectoral n°07-1986 du 26 janvier 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU L'arrêté préfectoral n°10-01343 du 21 avril 2010 portant appel à candidature pour la labellisation d'un centre d'élaboration ;
- VU L'arrêté préfectoral n°10-01926 du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°10-01343 du 21 avril 2010 ;

- VU** La circulaire DGER/SDPOFE/C2010-2007 - DGPAAT/SDEA/C2010-3029 du 24 mars 2010 relative à la présentation et organisation des plans de professionnalisation personnalisés dans les départements d'outre-mer
- VU** La candidature déposée par la Chambre d'Agriculture le 30 juin 2010, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
- VU** L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 22 juillet 2010 ;
- Vu** L'arrêté Préfectoral n° 10-03262 du 06 octobre 2010 relatif à la constitution et la labellisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de la Martinique ;
- Vu** L'instruction technique DGER/SDPFE/2014-213 du 18 mars 2014 relative à la prorogation de la labellisation des Points Info Installation (PII), Point Accueil Installation (PAI) et des centres d'élaboration du PPP (CEPPP) pour 2014 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2014 035-0035 du 14 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GAUTHIER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, par intérim pour l'administration générale de la DAAF ;

Considérant que la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte-tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture, et compte-tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

A R R E T E

ARTICLE 1 : Labellisation

La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé ou CEPPP est accordée à la Chambre d'Agriculture de la Martinique.

ARTICLE 2 : Durée

Cette labellisation est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt, par intérim

Pierre GAUTHIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014097-0022

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 07 Avril 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt, broussailles et savanes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014097-0022 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt, broussailles et savanes.

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, livre premier, titre troisième, et notamment les articles L131-1, L131-1 et R131-2

VU le code pénal et notamment ses articles 121-3 , 131-12 à 131-18, relatifs aux peines conventionnelles, 221-6, 222-19, 222- 20, 223-7, relatifs aux atteintes à la personne humaine, 322-5 à 322-11, relatifs aux destructions, dégradations et détérioration, R 632-1, R 635-8 relatifs aux contraventions contre les biens,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les article L 2212-1, L2112-2 et L2215-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84,

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse en cette période de l'année et afin d'assurer la prévention des départs de feu, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces naturels sensibles du département de la Martinique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1° : Définition des espaces naturels sensibles

Sont considérés comme espaces naturels sensibles, les forêts, bois, sous bois, broussailles, et savanes ainsi que les zones situées à moins de deux cents mètres de ces terrains, situés dans des ensembles continus et homogènes ou dans des zones d'habitat.

Article 2 : Délimitation et durée

Les mesures prescrites par le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des communes de la Martinique de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 3 : Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits

Dans les espaces naturels sensibles, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

Cette interdiction concerne notamment le charbonnage, l'usage des barbecues et l'incinération des végétaux, ainsi que tous autres déchets.

Article 4 : Dispositions applicables à l'ensemble de la population y compris aux propriétaires et à leurs ayants droits

Pendant la période définie à l'article 2, ainsi qu'en toute période en situation très dangereuse, il est interdit, en application articles L131-6 et R131-2 du code forestier :

- à toute personne de fumer et de jeter des mégots dans les espaces naturels sensibles et sur les voies qui les traversent,
- -d'apporter dans ces espaces naturels sensibles, d'allumettes et d'appareils producteurs de feu (réchaud à gaz, barbecue ...) est interdit.

En outre, sont interdits sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci après, les travaux dans les zones sensibles, nécessitant des engins pouvant créer un départ de feu (exemple : gyrobroyeurs, disquieuses, etc.) ;

Article 5 : Dispositions applicables aux prestataires de service

Tout propriétaire, ayant-droit ou prestataire de service agissant pour le compte du propriétaire qui, à l'intérieur des espaces naturels sensibles et pendant la période définie à l'article 2, veut porter ou allumer du feu (exemple brûlage de la canne) doit déposer en Mairie, contre récépissé, une demande d'autorisation, au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu, selon le modèle annexé au présent arrêté.

L'autorisation ou l'interdiction est prise par le Maire, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Sous réserve d'obtenir cette autorisation et du respect des autres réglementations, (notamment l'accès aux massifs), l'intervention ne peut se pratiquer qu'en se conformant aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation.

Le Maire s'assure du respect des prescriptions édictées, en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Préfecture de la Martinique.

Les éventuels frais inhérents à la mise en oeuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions précédentes du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-2 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts,
- par les agents assermentés de l'Office National des Forêts,
- par les agents assermentés de la DEAL,
- par les agents assermentés de Parc Naturel Régional de la Martinique,
- par les agents de police municipale.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet aux Maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département, par les soins du Préfet.

Article 8 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Madame et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 7 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Imed BENTALEB

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° DU

Rappel: Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux dans les forêts, bois, sous bois, broussailles et savanes ou à proximité immédiate. Par ailleurs il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers est en tout temps interdit par la réglementation.

1 - Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone domicile : Portable :

Société :

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Portable :

2 – Renseignements concernant le chantier d'incinération (à formuler 5 jours avant)

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7 h 00 à 18 h 00) : de h à h
Références cadastrales Section : Numéro des parcelles :
Nature des opérations d'incinération :

3 – Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone domicile : Portable :

4 prescriptions minimales

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 m de forêts, bois, sous bois, broussailles et savanes,
- La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à l'extinction complète,
- L'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5 m/s (18 km/h) ,
- Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre il devra prendre toutes les dispositions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions prises en application du Code du Travail relative à l'hygiène et la sécurité,

- Il doit aviser au moins 12 h avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - Le nom de la commune concernée et du lieu dit du chantier,
 - L'heure présumée d'allumage,
 - L'heure présumée de fin de chantier,
 - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif.

5 – Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, (5 jours au moins avant la mise à feu)

L'autorisation est délivrée par le Maire de la commune sur laquelle à lieu le chantier d'incinération après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à _____, le
Lu et approuvé, le déclarant

**Décision du Maire, complétée de prescriptions complémentaires
éventuelles, après avis du SDIS :**

Fait à _____, le

Le Maire



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014101-0001

**signé par
Secrétaire général**

le 11 Avril 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de Mme TURINAY Maguy -
TROIS- ILETS "La Wallon" - C 2037.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014101-0001

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame TURINAY Maguy, enregistrée en date du 02/12/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 00ca sur la parcelle cadastrée section C n°2037 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28/01/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18/02/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame TURINAY Maguy **est autorisée à défricher une superficie de 0ha 13a 25ca (partie en vert sur le plan annexé)** sur la parcelle cadastrée section C n°2037 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 06a 75ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 75ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section C n°2037 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame TURINAY Maguy, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 11 AVR. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

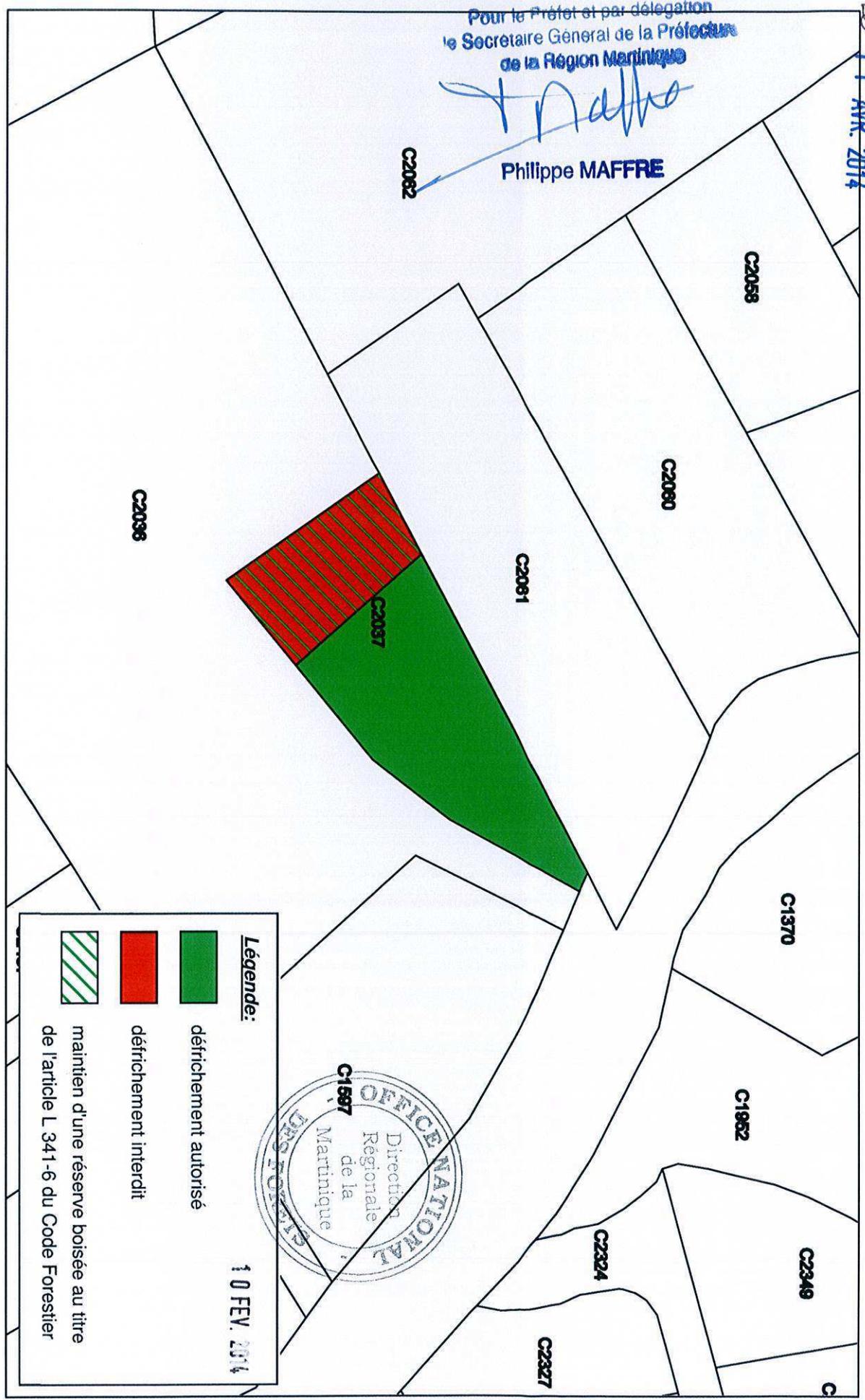
Plan pour être annexé à l'arrêté n° 2014/101-0001 le Préfet.

Le 11 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Philippe MAFFRE



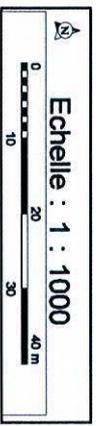
Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

10 FEV. 2014

Commentaires
TURINAY Maguy : dossier 54/13
TROIS ILETS La Wallon : parcelle C 2037

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014101-0002

**signé par
Secrétaire général**

le 11 Avril 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves de la Mairie de CASE- PILOTE
- Case- Pilote "Petit Fourneau" - H 207



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014101-0002

portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la MAIRIE DE CASE-PILOTE présentée par Monsieur MONPLAISIR Ralph, enregistrée en date du 24/10/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 55a 50ca sur la parcelle cadastrée section H n°207 sise au lieu-dit « Petit Fourneau » de la commune CASE-PILOTE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29/01/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 48a 35ca (partie en jaune sur le plan) ;

VU l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18/02/2014 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 CF - risque de mouvement de terrain ou inondation**) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 CF**) ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La MAIRIE DE CASE-PILOTE, représentée par Monsieur MONPLAISIR Ralph **est autorisée à défricher une superficie de 01ha 01a 15ca (partie en vert sur le plan annexé)** sur la parcelle cadastrée section H n°207 sise au lieu-dit « Petit Fourneau » de la commune CASE-PILOTE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- **Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 06a 01ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 4, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 3

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 06a 01ca (partie en rouge sur le plan annexé) sur la parcelle cadastrée section H n°207 sise au lieu-dit « Petit Fourneau » de la commune CASE-PILOTE.

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

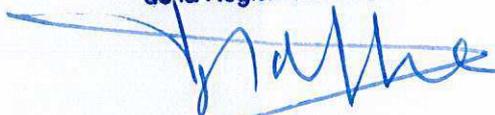
Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la MAIRIE DE CASE-PILOTE, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 11 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

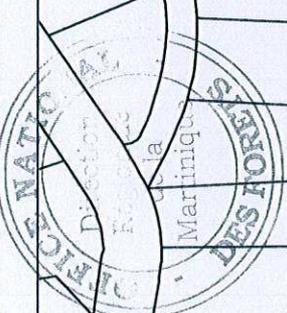

Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à l'arrêté n° 2014101-0002
du 11 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Région Martinique
Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE

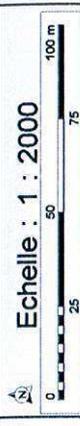
- Légende:**
- défrichement autorisé
 - dispense d'autorisation de défrichement
 - défrichement interdit
 - maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

14 FEV 2014



Commentaires
MAIRIE DE CASE PILOTE : dossier 53/13
CASE PILOTE Petit Fourneau , parcelle H 207

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014114-0010

**signé par
Préfet**

le 24 Avril 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement de
la Mairie des ANSES d'ARLET (M. Eugène
LARCHER) - D n ° 163 "La Sucrierie"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014114-0010

portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de MAIRIE ANSES D'ARLET, représentée par Monsieur LARCHER Eugene, enregistrée en date du 02/12/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 35a 38ca sur la parcelle cadastrée section D n°163 sise au lieu-dit « La Sucrierie » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 27/02/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 04/04/2014 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La MAIRIE ANSES D'ARLET, représentée par Monsieur LARCHER Eugene **est autorisée à défricher une superficie de 01ha 35a 38ca (partie en vert sur le plan annexé)** sur la parcelle cadastrée section D n°163 sise au lieu-dit « La Sucrierie » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la MAIRIE ANSES D'ARLET, représentée par Monsieur LARCHER Eugene, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichage et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie LES ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 24 AVR. 2014

Le Préfet,


Laurent PREVOST

Plan pour être annexé à l'arrêté n° 2014-14-0010 du 24 AVR. 2014
Le Préfet

Laurent PREVOST

D0159

D0162

D0163

D0023

D0017



Légende:



défrichement autorisé

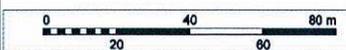
11 MARS 2014

Commentaires

MAIRIE DES ANSES D'ARLET ; dossier 55/13
ANSES D'ARLET La Sucrierie ; parcelle D 163 (partie)



Echelle : 1 : 2000





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014119-0015

**signé par
Secrétaire général**

le 29 Avril 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté portant autorisation de défrichement de
M. MURAT Lionel - M n ° 434 - "Morne
Courbaril" LE MARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014119-0015

portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur MURAT Lionel, enregistrée en date du 21/11/13, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 44a 33ca sur la parcelle cadastrée section M n°434 sise au lieu-dit « Morne Courbaril » de la commune LE MARIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26/02/2014 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 24a 33ca (partie en jaune sur le plan) ;

VU l'avis émis par le directeur par intérim de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 13/03/2014 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur MURAT Lionel **est autorisé à défricher une superficie de 00ha 20a 00ca (partie en vert sur le plan annexé)** sur la parcelle cadastrée section M n°434 sise au lieu-dit « Morne Courbaril » de la commune LE MARIN.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur MURAT Lionel, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie LE MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 29 AVR. 2014

Pour le Préfet, délégué
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



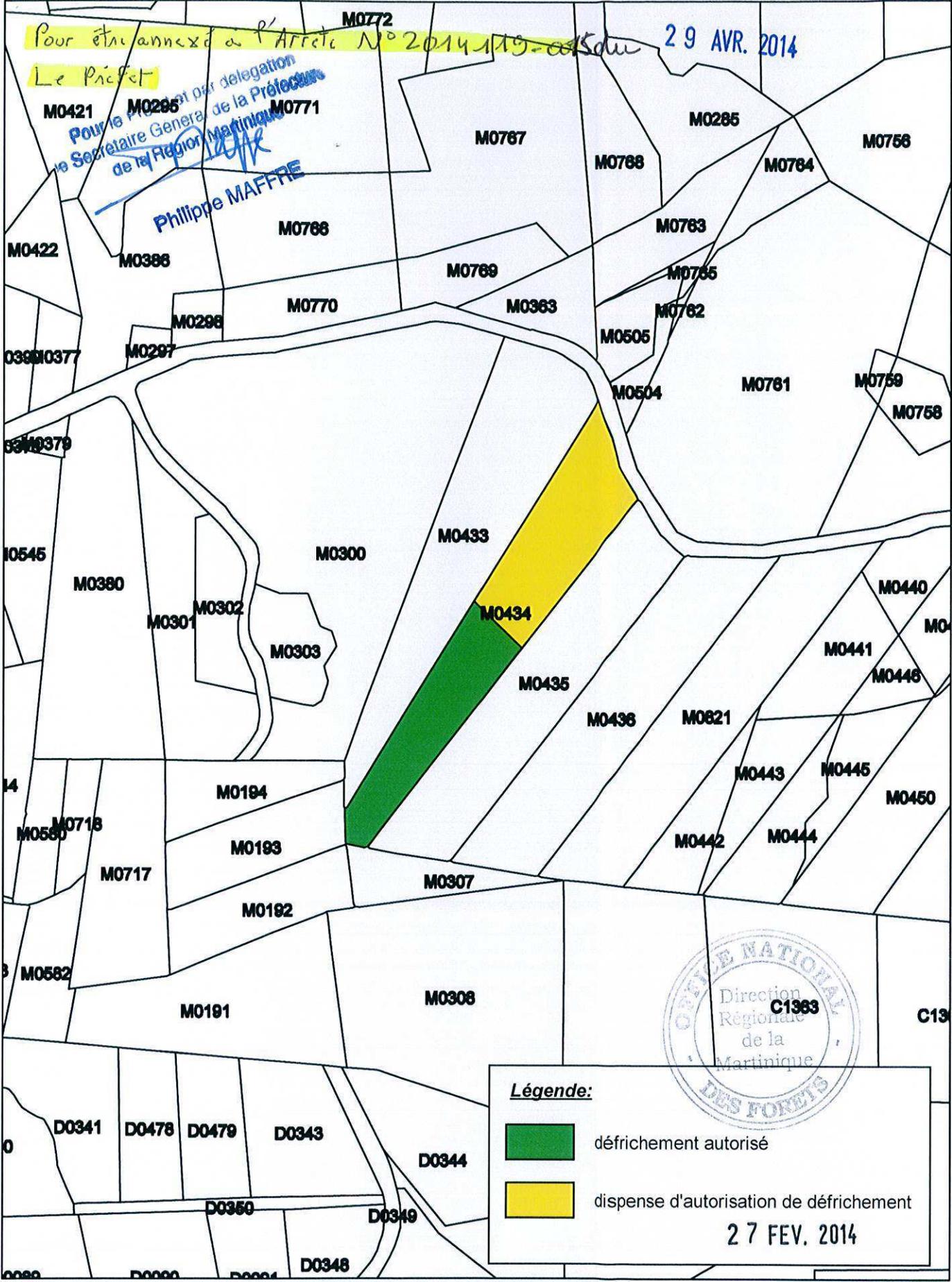
Philippe MAFFRE

Pour être annexé à l'Arrêté N° 2014-119-015 du 29 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

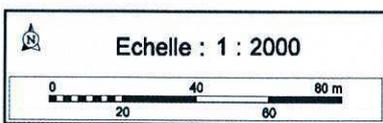


Légende:

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement

27 FEV. 2014

Commentaires
 MURAT Lionel ; dossier 48/13
 MARIN VC n°5 de Mome Courbaril ; parcelle M 434





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014048-0023

**signé par
DAAF**

le 17 Février 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Décision DAAF du 17 février 2014 portant
subdélégation de signature en matière
d'administration générale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

DÉCISION DAAF du 17 Février 2014

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**Le Directeur Adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,
Directeur par intérim**

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014035 – 0035 en date du 14 Février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GAUTHIER directeur Adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, directeur par intérim, pour l'administration générale de la DAAF ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 août 2012 portant nomination de M. Pierre GAUTHIER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre GAUTHIER, subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral** susvisé et **l'article 3 du décret n° 2010-1582** du 17 décembre 2010, à Mme Lise JEAN-LOUIS, adjointe au directeur.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 3 du décret n° 2010-1582** du 17 décembre 2010, à :

1) M. Eric ROUX, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales :

- Information statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Réalisation du réseau comptable agricole.

2) Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole :

- à la nomination ou la désignation des membres des conseils de centre des CFPPA, des conseils d'exploitation ou d'ateliers technologiques et des conseils d'administration des EPLEFPA de Martinique (articles R811-18 et R811-45 du code rural) ; la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural) ;
- aux actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment la réception et le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des directeurs des EPLEFPA, pris en application des articles R811-23 et R811-26 du code rural.
- actions de l'autorité académique de l'enseignement agricole :
 1. Gestion courante des établissements publics et privés
 2. Examens et concours
 3. Formation professionnelle continue et par apprentissage
 4. Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale
- actions de l'inspection de l'apprentissage agricole régional.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

1) M. Andréas SEILER, chef du service entreprises et filières, ou en son absence, à M. Stéphan LERIDER, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphes A et E** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
- de l'article 1, **paragraphe G** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la mise en œuvre du POSEI ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

2) M. Jacques DOUAT, chef du service des territoires ruraux, ou en son absence, à M. Thierry CLEMENT, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphes A et E** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
- de l'article 1, **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de l'article 1, **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

3) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, ou en son absence, à M.Christophe DALIBARD, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

4) Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, ou en son absence, à Monsieur Alain COUTURIER, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- de la gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole de la Martinique ;

5) M. Eric ROUX, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les documents et décisions relevant :

- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole (enquêteurs).

6) Mme Lise JEAN-LOUIS, chef du service animation et pilotage, pour tous documents ou décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne :
 - la gestion et le suivi du PDRM par délégation du préfet, autorité de gestion du programme,
 - l'instruction et le suivi des dossiers relevant de son service
 - à la mise en œuvre de LEADER (service référent et service de proximité) ;
 - les actes administratifs (y compris attributifs) concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, dans le cadre du PDRM ;
 - à l'animation et au pilotage du POSEI ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

7) Mme Graciela NOLLET, Secrétaire Générale, ou en son absence à Mme Sylviane SERBIN, son adjointe, pour tous documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe H** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

ARTICLE 4

La présente subdélégation de signature s'exerce à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général,
- des correspondances à caractère sensible adressées aux maires, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux,
- des lettres et notes au Préfet et au Procureur,
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des décisions administratives défavorables à l'utilisateur.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer les certificats de service fait relatifs aux dossiers du Programme de Développement Régional de la Martinique (PDRM) et de la valider les autorisations de paiement dans OSIRIS :

- 1) M. Andréas SEILER, chef du service entreprises et filières, ou en son absence, à M. Stéphane LERIDER, son adjoint, pour les dispositifs 111,112,113,121,123,124,126,131,132,133 et les dispositifs de l'axe 4 « LEADER » correspondants.
 - 1.1) Madame Sylvia ALTIUS, chef de pôle Développement des filières animales pour les dispositifs 111 et 411-111,131 relevant de son champ de compétence.
 - 1.2) Monsieur Denis AUBAULT chef du pôle aides aux entreprises pour les dispositifs 112, 113, 121,123 A 126,131 ainsi que les dispositifs de l'axe 4 correspondants relevant de son champ de compétence.
- 2) M. Jacques DOUAT, chef du service des territoires ruraux, ou en son absence, à M. Thierry CLEMENT, son adjoint, pour les dispositifs 122, 125, 227, tous ceux de l'axe 3 ainsi que ceux de l'axe 4 LEADER correspondant à ces dispositifs.
- 3) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, pour tous les dossiers concernant son service et relevant des dispositifs 216, 412-216, 111C, 411-111C, 111B, 411-111B
- 4) Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, ou en son absence, à Monsieur Hervé ANTOINE, chef de pôle formation continu, pour les dispositifs 111A et 411-111A
- 6) Mme Lise JEAN-LOUIS, Chef du service animation et pilotage, pour les dispositifs 511 et 431.

ARTICLE 6

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Martinique.

ARTICLE 7

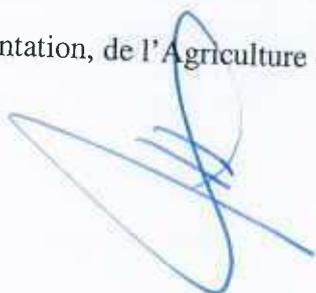
La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 8

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 17 Février 2014

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur par intérim





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014060-0001

**signé par
DAAF**

le 01 Mars 2014

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

DÉCISION DAAF du 1er Mars 2014 portant
subdélégation de signature en matière
d'administration générale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

DÉCISION DAAF du 1er Mars 2014

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**Le Directeur Adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,
Directeur par intérim**

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014035 – 0035 en date du 14 Février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GAUTHIER directeur Adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, directeur par intérim, pour l'administration générale de la DAAF ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 août 2012 portant nomination de M. Pierre GAUTHIER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre GAUTHIER, subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral** susvisé et **l'article 3 du décret n° 2010-1582** du 17 décembre 2010, à Mme Lise JEAN-LOUIS, adjointe au directeur.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 3 du décret n° 2010-1582** du 17 décembre 2010, à :

1) M. Eric ROUX, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales :

- Information statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Réalisation du réseau comptable agricole.

2) Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole :

- à la nomination ou la désignation des membres des conseils de centre des CFPPA, des conseils d'exploitation ou d'ateliers technologiques et des conseils d'administration des EPLEFPA de Martinique (articles R811-18 et R811-45 du code rural) ; la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural) ;
- aux actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment la réception et le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des directeurs des EPLEFPA, pris en application des articles R811-23 et R811-26 du code rural.
- actions de l'autorité académique de l'enseignement agricole :
 1. Gestion courante des établissements publics et privés
 2. Examens et concours
 3. Formation professionnelle continue et par apprentissage
 4. Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale
- actions de l'inspection de l'apprentissage agricole régional.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

1) M. Andréas SEILER, chef du service entreprises et filières, ou en son absence, à M. Stéphane LERIDER, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphes A et E** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
- de l'article 1, **paragraphe G** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la mise en œuvre du POSEI ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

2) M. Jacques DOUAT, chef du service des territoires ruraux, ou en son absence, à M. Thierry CLEMENT, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphes A et E** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
- de l'article 1, **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de l'article 1, **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

3) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, ou en son absence, à M.Christophe DALIBARD, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

4) Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, ou en son absence, à Monsieur Alain COUTURIER, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- de la gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole de la Martinique ;

5) M. Eric ROUX, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les documents et décisions relevant :

- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole (enquêteurs).

6) M. Benoît LOUSSIER, chef du service animation et pilotage, pour tous documents ou décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne :
 - la gestion et le suivi du PDRM par délégation du préfet, autorité de gestion du programme,
 - l'instruction et le suivi des dossiers relevant de son service
 - à la mise en œuvre de LEADER (service référent et service de proximité) ;
 - les actes administratifs (y compris attributifs) concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, dans le cadre du PDRM ;
 - à l'animation et au pilotage du POSEI ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

7) Mme Graciela NOLLET, Secrétaire Générale, ou en son absence à Mme Sylviane SERBIN, son adjointe, pour tous documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe H** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

ARTICLE 4

La présente subdélégation de signature s'exerce à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général,
- des correspondances à caractère sensible adressées aux maires, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux,
- des lettres et notes au Préfet et au Procureur,
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des décisions administratives défavorables à l'utilisateur.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer les certificats de service fait relatifs aux dossiers du Programme de Développement Régional de la Martinique (PDRM) et de la valider les autorisation de paiement dans OSIRIS :

- 1) M. Andréas SEILER, chef du service entreprises et filières, ou en son absence, à M. Stéphan LERIDER, son adjoint, pour les dispositifs 111,112,113,121,123,124,126,131,132,133 et les dispositifs de l'axe 4 « LEADER » correspondants.
 - 1.1) Madame Sylvia ALTIUS, chef de pôle Développement des filières animales pour les dispositifs 111 et 411-111,131 relevant de son champ de compétence.
 - 1.2) Monsieur Denis AUBAULT chef du pôle aides au entreprises pour les dispositifs 112 ,113, 121,123 A 126,131 ainsi que les dispositifs de l'axe 4 correspondants relevant de son champ de compétence.
- 2) M. Jacques DOUAT, chef du service des territoires ruraux, ou en son absence, à M. Thierry CLEMENT, son adjoint, pour les dispositifs 122, 125, 227 , tous ceux de l'axe 3 ainsi que ceux de l'axe 4 LEADER correspondant à ces dispositifs.
- 3) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, pour tous les dossiers concernant son service et relevant des dispositifs 216 , 412-216, 111C, 411-111C, 111B, 411-111B
- 4) Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, ou en son absence, à Monsieur Hervé ANTOINE, chef de pôle formation continu, pour les dispositifs 111A et 411-111A
- 6) M. Benoît LOUSSIER, Chef du service animation et pilotage, pour les dispositif 511 et 431.

ARTICLE 6

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Martinique.

ARTICLE 7

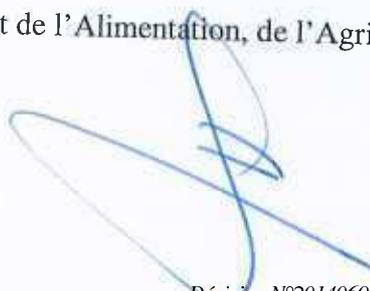
La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 8

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 1er Mars 2014.

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur par intérim





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014092-0005

**signé par
DJSCS**

le 02 Avril 2014

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté de la commission de Réforme
Départementale de la Fonction Publique
Hospitalière



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Administration Générale
Commission de Réforme Départementale
Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°... 20.14.092-0005... du... 2 Avril 2014
de la Commission de Réforme Départementale de la Fonction Publique Hospitalière

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** le Code des Pensions Civiles et Militaires (partie législative) ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par décret n° 2013-447 du 30 mai 2013, notamment les deuxième et cinquième alinéas de l'article 1, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision n° 40/2012 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014023-0005 du 23 janvier 2014 fixant la liste des membres du comité médical départemental ;
- VU** le procès-verbal de tirage au sort relatif aux représentants des Conseils de Surveillance des hôpitaux ;

.../...

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Etang Z'Abricots 97264 Fort de France cedex - djscs972@drjscs.gouv.fr
Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00
Fermé le mercredi et vendredi après midi
Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00102 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 2014023-0005 du 23 janvier 2014 est modifié comme suit ;

La commission de réforme départementale de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

***PRESIDENT :**

- Le PREFET ou son représentant ,

***MEMBRES :**

Au titre des praticiens

■ MEDECINS GENERALISTES TITULAIRES

➤ **Dr VIGEE Daniel**

Conseil Général

C.A.D.

Boulevard Chevalier Ste Marthe-B.P. 679
97264 FORT DE France CEDEX

➤ **Dr DEBLAY Thierry**

C.H.U.M. - Hôpital Pierre Zobda Quitman

Service Médecine Statutaire et Agréée

La Meynard -B.P. 632

97261 FORT DE France

■ MEDECINS GENERALISTES SUPPLEANTS

***Suppléants du Dr VIGEE Daniel**

➤ **Dr JORNET Jorge**

Ravine Gens Bois

97223 LE DIAMANT

➤ **Dr BAUS Jean-Pol**

Local B2 - CC Cocotte Canal

Rond Point Espace 92

97224 DUCOS

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Immeuble Agora 2 - Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE - BP 669

Zac l'Etang Z'Abricots 97264 Fort de France cedex - djcs972@drjcs.gouv.fr

Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00

Fermé le mercredi et vendredi après midi

Standard : 0596 66 36 00 - Fax : 0596 66 36 01

***Suppléants du Dr DEBLAY Thierry**

➤ **Dr CHANOL Marge-Aullaine**

3 bis, rue Simon Cottrell
Anse Madame
97233 SCHOELCHER

➤ **Dr CRIQUET-HAYOT Anne**

43, route de Cluny
97200 FORT DE France

■ **MEDECINS SPECIALISTES**

□ **ANESTHESIE-REANIMATION**

➤ **Dr SAMUEL Serge**

C.H.U.M.-Pôle de Trinité
Service des Urgences
Rue Jean-Eugène Fatier
97220 LA TRINITE

□ **CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE**

➤ **Dr GOTTIN Max**

C.H.U.M.-Hôpital Pierre Zobda-Quitman
La Meynard
B.P. 632
97261 FORT DE France CEDEX

□ **PATHOLOGIE CARDIO-VASCULAIRE**

➤ **Dr DARMON Olivier**

Clinique Saint-Paul
3, rue des Hibiscus
Clairière
97200 FORT DE France

□ **PSYCHIATRIE**

➤ **Dr BRICE Yves-Robert**

CMP Glacière (Pôle Médico-Psychiatrie)
Cité Hospitalière Mangot Vulcin
97292 LE LAMENTIN

➤ **Dr LAMEYNARDIE Gérald**

CMP Montgérald
Immeuble Trident-2^{ème} étage
97200 FORT DE France

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669

Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - discs972@drjcs.gov.fr

Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00

Fermé le mercredi et vendredi après midi

Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

Au titre des représentants de l'Administration

(*membres des Conseils de Surveillance n'ayant pas la qualité de représentants du personnel)

□ TITULAIRES

- **M. LECURIEUX-LAFFERRONAY Louis-Léonce** (Centre Hospitalier NORD-CARAIBE)
- **M. VERMIGNON Théodore** (Hôpital de SAINT-JOSEPH)

**SUPPLEANTS DE M. LECURIEUX-LAFFERRONAY Louis-Léonce

- **Mme DAMAZIE-EDMOND Suzanne** (CH Saint-Esprit)
- **M. EDMOND-MARIETTE Christian** (CHU de Martinique)

**SUPPLEANTS DE M. VERMIGNON Théodore

- **M. DONGARD Marcel** (CH Saint-Esprit)
- **M. LEDOUX Luc** (CHU de Martinique)

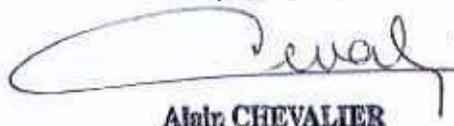
Article 2 : les représentants du personnel sont ceux désignés par la décision n° 40/2012 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Ces désignations sont prononcées pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 2 AVR. 2014

Le Directeur



Alain CHEVALIER



DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669

Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - djcs972@drjcs.gouv.fr

Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00

Fermé le mercredi et vendredi après midi

Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014084-0011

**signé par
DEAL**

le 25 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, portant sur le projet d'aménagement du front de mer du quartier de Fond Lahayé de la ville de Schoelcher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°2014084-0011

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, portant sur le projet d'aménagement du front de mer du quartier de Fond Lahayé de la ville de Schoelcher

"Le Préfet de la Martinique Chevalier de l' Ordre National du Mérite"

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;
- Vu** la demande d'aménagement, au titre de la loi sur l'eau, du front de mer du quartier de Fond Lahayé de la ville de Schoelcher, déposée le 12 avril 2013 et complétée le 5 août 2013, à la préfecture de la Martinique, par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Schoelcher ;
- Vu** l'avis du 10 septembre 2013, émis sur la recevabilité du dossier par monsieur le Préfet de la Martinique ;

- Vu** l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 8 novembre 2013 de la DEAL et complété le 27 janvier 2014 par l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique ;
- Vu** la décision n° E1400004/97 du Tribunal Administratif du 24/02/14, portant désignations de monsieur Jean-de-Dieu ARMEDE, Adjudant de Gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, ainsi que de monsieur René GALY, Conseiller Principal d'Education Psychologique en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet d'aménagement, au titre de la loi sur l'eau, du front de mer de Fond Lahaye, ville de Schoelcher sera soumis à :

* une enquête publique, d'une durée **d'un mois, du lundi 28 avril 2014 au mardi 27 mai 2014 inclus**, à la mairie de Schoelcher,

cette opération relevant de divers régimes d'autorisation suivant la nomenclature de la loi sur l'eau relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.

Article 2 :

Le dossier (comprenant une étude d'impact), l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Schoelcher, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance du **lundi 28 avril 2014 au mardi 27 mai 2014 inclus**, aux heures habituelles de réception du public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Schoelcher, ou alors par courrier électronique vers la boîte enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'au mardi 27 mai 2014 inclus.

Article 3 :

Monsieur Jean-de-Dieu ARMEDE, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique le lundi 28 avril 2014 à 09h00**.

Il siègera également à la mairie de Schoelcher, aux dates et heures suivantes :

- le **lundi 28 avril 2014 de 09h00 à 12h30**
- le **lundi 5 mai 2014 de 09h00 à 12h30**
- le **lundi 12 mai 2014 de 09h00 à 12h30**
- le **lundi 19 mai 2014 de 09h00 à 12h30**
- le **mardi 27 mai 2014 de 09h00 à 12h30**

Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis au public (d'ouverture de l'enquête publique) sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **dimanche 13 avril 2014** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du Maire de Schoelcher, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de la commune.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de réalisation des travaux dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **dimanche 13 avril 2014**) dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le lundi 5 mai 2014).

Article 5:

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire (et lui communiquera les observations écrites et orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse), le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL (unité « Enquêtes Publiques ») et à la mairie de Schoelcher, des documents précités durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique, « la demande d'aménagement, au titre de la loi sur l'eau, du front de mer de Fond Lahayé, situé dans la ville de Schoelcher », sera examinée en CODERST (CONseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Conseil Général, la CACEM, l'Agence des 50 pas, le maire de la ville de Schoelcher et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 25 MARS 2014
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



25 MARS 2014

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014084-0013

**signé par
DEAL**

le 25 Mars 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique "de commodo et incommodo" relative aux opérations de redélimitation du rivage de la mer concernant les sites de la "Poterie de la zone Centre bourg à la Pointe du Bout situés sur le territoire de la commune des Trois Ilets

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Direction
Mission « EPAJ »
Unité « Enquêtes Publiques »*

Arrêté n°2014084-0013
portant ouverture d'une enquête publique « de commodo et incommodo »
relative aux opérations de redélimitation du rivage de la mer concernant les sites de
la « Poterie et de la zone Centre Bourg à la Pointe du Bout » situés sur le territoire de
la commune des Trois îlets

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2111-5 à R.2111-14 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.123-1 à R.123-23 ;
- Vu l'article L321-9 du code de l'environnement relatif à la protection et à l'aménagement du littoral ;
- Vu l'ordonnance du 21 avril 2006 relative à la zone des 50 pas géométriques et terrains exondés relevant du domaine public maritime ;
- Vu le décret n°55-885 du 30 juin 1955 relatif à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu les plans dressés par la Commission de délimitation ;

- Vu la lettre en date du 23 janvier 2013, du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement tendant à l'ouverture de l'enquête publique de commodo et incommodo réglementaire sur ces opérations ;
- Vu la décision n°E1300004/97 du Tribunal Administratif, en date du 27 février 2013, portant désignation de monsieur René GALY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de madame Marie GILOT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 :

La demande d'enquête de « **commodo incommodo** », relative à une redélimitation du rivage de la mer concernant les sites de la « Poterie et de la zone Centre Bourg à la Pointe du Bout », situés sur le territoire de la commune des Trois îlets déposée par le service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL, sera soumise à :

* une enquête publique « **de commodo et incommodo** » d'une durée de quinze (15) jours ouvrables, à la mairie des Trois îlets du **lundi 14 avril 2014 au lundi 28 avril 2014 inclus**,

Article 2 :

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, le présent arrêté sera affiché en mairie des Trois îlets au lieu habituel d'affichage et publié par tout autre procédé en usage de la commune.

Monsieur René GALY, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'**ouverture de l'enquête publique, le lundi 14 avril 2014 à 8H30 et à la fermeture de celle-ci le lundi 28 avril à 12H00**, à la mairie des Trois îlets.

Il siègera également à la mairie des Trois îlets, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 14 avril 2014 : de 8h30 à 12h00
- le mardi 22 avril 2014 : de 8h30 à 12h00
- le vendredi 25 avril 2014 : de 8h30 à 12h00

Une réunion publique concernant l'objet de cette enquête aura lieu le jeudi 24 avril 2014 de 17h 00 et 19h00 à la mairie des Trois îlets.

Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront déposés, à la mairie des Trois îlets pendant quinze jours consécutifs du **lundi 14 avril 2014 au lundi 28 avril 2014 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, du **lundi 14 avril au lundi 28 avril 2014 inclus**, aux heures et jours habituels de réception du public, à la mairie des Trois îlets.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie des Trois îlets, ou alors par courrier électronique vers la boîte :
enquetes.publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'au **lundi 28 avril 2014 inclus**.

Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le **6 avril 2014**), et durant toute la durée de celle-ci, par les soins **du maire des Trois îlets**, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune.

Un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au moins huit jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le **6 avril 2014**), dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (soit au plus tard le **21 avril 2014**).

Article 5 :

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontre le maire des Trois îlets dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse.

Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

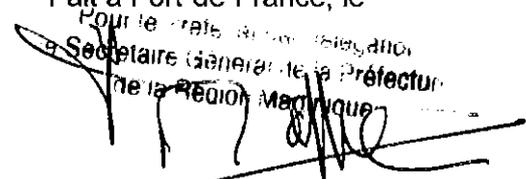
Au terme de l'enquête publique, Monsieur le Préfet de la Martinique constate ou réfute par arrêté préfectoral la délimitation faisant l'objet de la demande susvisée.

Article 6 :

Toute personne intéressée par le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pourra en prendre connaissance à la DEAL (« SPEB ») et à la mairie des Trois îlets durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire des Trois îlets et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **26 MARS 2014**
Pour le Préfet de la Martinique,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014091-0006

**signé par
Secrétaire général**

le 01 Avril 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 11-04233 du 14 décembre 2011 modifié, portant sur la réalisation d'études parasismiques.

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

Arrêté n° 2014091-006 du 01 avril 2014

Mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-04233 du 14 décembre 2011 modifié, portant sur la réalisation d'études parasismiques.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) sur la commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-04233 du 14 décembre 2011, portant prescriptions complémentaires, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013206-0010 du 25 juillet 2013 donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à une visite d'inspection de récolement du 27 janvier 2014 ;

Considérant, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 11-04233 du 14 décembre 2011 modifié, que l'exploitant devait remettre au service d'inspection des installations classées de la DEAL Martinique, les études parasismiques des installations de raffinage et de stockage d'hydrocarbures pour son établissement exploité zone de Californie, 97232 au Lamentin, et que ce délai a été porté au 30 octobre 2013 par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013206-0010 du 25 juillet 2013 ;

Considérant, que 52 équipements ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité approfondie sur 79 ;

Considérant, que lors de l'inspection de récolement du 27 janvier 2014, le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté le non respect des dispositions de l'article 4.4 de l'appendice IV.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009, modifié, relatif au transport des matières dangereuses par route (flexibles utilisés au delà de la date limite d'emploi fixée à 6 ans) (12/2007) ;

Considérant, que lors de l'inspection de récolement du 27 janvier 2014, le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté le non respect des dispositions des articles 4.2.3, 7.3.3 et 7.3.3.1 de l'arrêté n° 041214 du 11 mai 2004, portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie au Lamentin ;

Considérant, que le non respect des dispositions susvisées, est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant les observations formulées le 10 mars 2014, par le directeur général de la SARA, suite à la consultation contradictoire du 14 février 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin, les prescriptions édictées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Article 3 de l'arrêté n° 11-04233 du 14 décembre 2011.

Pour les études de vulnérabilité approfondie non encore déposées l'exploitant adresse les compléments au service d'inspection de la DEAL Martinique :

« - *en intégrant une étude parasismique approfondie de vulnérabilité des tuyauteries et des merlons des cuvettes de rétention en place dans ses installations ;*

- *en intégrant une étude parasismique approfondie de vulnérabilité des réservoirs, colonnes et ballons verticaux, fours, sphères de gaz S1, S2, S3 et S4, échangeurs et ballons horizontaux, du bâtiment abritant le poste de contrôle des installations de production de la raffinerie et de la turbine à combustion ;*

- *élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique. »*

ARTICLE 3 : Dès notification du présent arrêté :

Article 4.4 (réforme) de l'appendice IV.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009, modifié, relatif au transport des matières dangereuses par route ;

« *Les flexibles sont réformés au plus tard six ans après la date d'épreuve initiale. »*

ARTICLE 4 : Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les articles 4.2.3, 7.3.3 et 7.3.3.1 de l'arrêté n° 041214 du 11 mai 2004, portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie au Lamentin.

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au regard de la réglementation du travail et le cas échéant de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 cité à l'article suivant, au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les anomalies constatées lors de ces contrôles doivent être corrigées dans les plus brefs délais.

7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

- 1 AVR. 2014

Par Fort de France, le
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014091-0007

**signé par
Secrétaire général**

le 01 Avril 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté mettant en demeure la société Antilles Gaz de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n ° 2012-333-0011 du 28 novembre 2012, donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires.

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Pôle Risques Accidentels, Energie et Climat*

ARRETE n° 2014091-0007 du 01 avril 2014

Mettant en demeure la société Antilles Gaz de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0011 du 28 novembre 2012, donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2367 du 16 novembre 1992, portant autorisation d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993 autorisant la société Antilles Gaz à exploiter un stockage sous talus de 1 000 m³, complété par l'arrêté préfectoral n° 08-01158 du 14 avril 2008 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0011 du 28 novembre 2012 donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 14 février 2014 ;

Considérant que la société Antilles Gaz ne respecte pas la totalité des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0011 du 28 novembre 2012 donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires ;

Considérant que les travaux nécessaires identifiés par l'étude visée à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0011 du 28 novembre 2012 donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires, devaient être réalisés sous un délai de 6 mois dès la remise du rapport, soit avant le 22 janvier 2014 ;

Considérant que lors de son inspection du 10 février 2014, le service d'inspection de la DEAL Martinique a constaté que les travaux n'ont pas débuté ;

Considérant que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'exploitation de cet établissement ;

Considérant, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant les observations formulées par le directeur général de la société Antilles Gaz, suite à la consultation contradictoire du 24 février 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Antilles Gaz, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Californie, 97 232 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Lamentin, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires et identifiés dans l'étude parasismique approfondie de vulnérabilité visée à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0011 du 28 novembre 2012 donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et portant prescriptions complémentaires.

ARTICLE 2 :

Les échéances ci-dessus, sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 10 jours suivant l'échéance fixée.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Antilles Gaz, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, sous un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Trinité.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la ville du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

- 1 AVR. 2014



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014093-0005

**signé par
Secrétaire général**

le 03 Avril 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant création de la Commission de Suivi de Site autour du site du dépôt d'explosifs civils exploité par le GIE Croix-Rivail situé au lieudit LAPALUN sur la commune de Rivière- Salée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2014093-0005

**portant création de la Commission de Suivi de Site
autour du site du dépôt d'explosifs civils exploité par le GIE Croix-Rivail
situé au lieudit LAPALUN sur la commune de RIVIERE-SALEE**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L125-2 modifié relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques technologiques, ainsi que ses articles R125-5 et R125-8 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2504 du 11 août 2005, autorisant le Groupement d'Intérêt Économique Croix-Rivail à exploiter un dépôt d'explosifs civil au lieudit Lapalun, commune de Rivière-Salée, complété par l'arrêté préfectoral n°08-0828 du 13 mars 2008 autorisant le GIE Croix-Rivail à exploiter un dépôt de détonateurs au lieu dit Lapalun sur la commune de Rivière-Salée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2505 du 11 août 2005, délimitant les zones de protection et définissant les servitudes d'utilité publique autour du dépôt d'explosifs civil au lieudit Lapalun commune de Rivière-Salée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-0828 du 13 mars 2008 autorisant le GIE Croix Rivail à exploiter un dépôt de détonateurs au lieu dit Lapalun sur la commune de Rivière-Salée ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04033 du 24 novembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement GIE Croix-Rivail implanté sur la commune de Rivière Salée au lieudit Lapalun ;

VU l'étude de dangers remise par l'exploitant dans sa dernière mise à jour de septembre 2008 ;

VU le rapport ENV 07.769 du 20 septembre 2007 de l'inspection des installations classées relatif a la création d'un CLIC associé a l'établissement GIE Croix-Rivail à Rivière-Salée ;

VU les consultations effectuées ;

VU les propositions de désignation de membres formulées par les collectivités territoriales, organismes et associations ;

Considérant que l'établissement précité est classé AS au sens de la nomenclature des installations classées (dit SEVESO seuil haut) ;

Considérant que la mise en place d'une Commission de Suivi de Site est rendue obligatoire pour tout établissement classe SEVESO seuil haut lorsque le périmètre d'exposition aux risques vise a l'article L515-15 du code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent ;

Considérant que l'étude de danger du dépôt d'explosifs GIE Croix-Rivail a montré que les zones de dangers sont susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement et incluent au moins un local d'habitation ;

Considérant que l'établissement précité, par sa structure et son statut, n'a pas d'employés permanents, et qu'il peut par conséquent être dérogé à la disposition du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 imposant la présence d'un collège de salariés de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 09-00363 du 09 février 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site du dépôt d'explosifs civils exploité par le GIE Croix-Rivail situé au Lieudit Lapalun sur la commune de Rivière-Salée et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 2

Afin d'assurer la sécurité juridique des procédures en cours, la mesure d'abrogation mise en œuvre par l'article 1, ne produit pas d'effet sur les avis précédemment rendus par la Commission Locale d'Information et de Concertation qui en fait l'objet.

Article 3

Une Commission de Suivi de Site est créée pour le suivi autour du site du dépôt d'explosifs civils exploité par le GIE Croix-Rivail situé au lieudit Lapalun sur la commune de Rivière-Salée.